

Modification des modalités de rémunération du personnel médical intervenant dans les crèches et haltes - Extension au personnel vétérinaire du parc zoologique et de la fourrière municipale à animaux

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les nouvelles données économiques, sociales et fiscales ont profondément modifié la demande de garde des jeunes enfants et une concurrence très vive est ressentie entre les divers modes d'accueil. Il a été décidé de réagir en adaptant les moyens existants aux besoins des familles. A ce titre, les grands axes d'un schéma de réorganisation des modes de garde municipaux ont été déterminés et présentés au Conseil Municipal le 20 janvier 1997. Lors de cette réunion, le Contrat Enfance, nouveau contrat expérimental avec la Caisse d'Allocations Familiales, a été adopté.

Parmi les actions définies figure la modification du mode de rémunération des médecins et du kinésithérapeute intervenant dans les crèches et haltes, avec passage à un paiement à l'acte.

Il importe désormais de mettre en oeuvre cette mesure.

Le personnel concerné, bénéficiaire d'engagements à durée indéterminée, perçoit une rémunération forfaitaire correspondant à quelques heures de travail par mois et établie en fonction de la taille des établissements auxquels il est affecté. Ce système du forfait ne donne pas satisfaction. Il apparaît complètement inadapté. En effet, il est parfois difficile d'obtenir l'accomplissement de l'intégralité des interventions prévues dans le cadre des activités complémentaires à la surveillance réglementaire des enfants (réunions avec les parents, demandes ponctuelles du service notamment). Il convient en outre de constater qu'il n'est pas nécessaire de recruter ce personnel médical en tant qu'agent municipal pour pouvoir le rétribuer. D'ailleurs, la création de tels postes n'est pas prévue par la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Les intéressés qui exercent une profession libérale, peuvent en effet être rémunérés à l'acte, sur facture. Cette modalité présente l'avantage d'une rémunération correspondant au service réellement fait, d'une meilleure adaptation aux besoins du service, d'un contrôle plus efficace du travail, d'une économie portant en tout état de cause sur les charges patronales versées actuellement. Cette modification des modalités de rémunération s'accompagnera d'une réduction du volume de vacations sans incidence sur la qualité de la surveillance médicale des enfants.

Cette mesure concerne 7 médecins et 1 kinésithérapeute pour la Ville. Le Centre Communal d'Action Sociale procéderait de même pour ses 4 médecins. Dans un but d'harmonisation, il conviendrait de l'étendre au vétérinaire qui intervient dans les mêmes conditions au parc zoologique.

Il y aurait également lieu de prévoir une rémunération à l'acte, sur facture, pour les emplois de vétérinaire à la fourrière à animaux municipale, dont un seul est actuellement pourvu au titre d'une activité accessoire par un fonctionnaire de l'Etat dont l'engagement à titre temporaire ne sera pas renouvelé au 1^{er} septembre 1997.

Les emplois correspondants ont été répertoriés au titre des emplois ne présentant pas le caractère de permanence visé par les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale car correspondant à des activités très limitées en temps de travail (quelques heures par mois), par la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1996 portant révision de la liste des emplois permanents.

En application de l'article 97 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 susvisée, il y a lieu de les supprimer de cette liste dans la mesure où le personnel correspondant n'interviendrait plus en qualité d'agent de la Ville mais dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale.

Ces mesures ont été examinées par le Comité Technique Paritaire le 18 juin 1997.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- décider la modification du mode de rémunération des médecins et du kinésithérapeute intervenant dans les crèches et haltes, des vétérinaires intervenant au parc zoologique et à la fourrière à animaux municipale, avec passage à un paiement à l'acte, sur facture,

- supprimer les emplois correspondants répertoriés, au titre des emplois ne présentant pas le caractère de permanence visé par les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, par la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1996 portant révision de la liste des emplois permanents,

- transférer les crédits correspondants prévus aux comptes :

. 92.463.64131.20400

. 92.234.64131.20400

. 92.056.64111.20400

respectivement aux comptes ci-après :

. 92.463.6226.20400

. 92.234.6226.20400

. 92.056.6226.20400

Ces mesures prendraient effet le 1^{er} octobre 1997.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 30 juin 1997.